Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU BAS - RHIN

Préfecture
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et
des Procédures Publiques

**Installation soumise à autorisation administrative
dans le domaine de l'eau**

Communauté de Communes de la BASSE ZORN

Construction de la nouvelle station d'épuration intercommunale à WEYERSHEIM (30.000 E.H.)

ARRETE PREFECTORAL

portant autorisation de construction d'une nouvelle station d'épuration à WEYERSHEIM et réalisation du renforcement des réseaux de collecte

Le Préfet de la Région Alsace,
Préfet du Bas-Rhin,

VU la Directive du Conseil n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, L.414-4, L.414-5, R.214-1, R.214-2 à R.214-56 et R.414-19 ;

VU le Code Rural, notamment ses livres I et II (nouveau) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées, ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 27 novembre 2009, portant approbation du S.D.A.G.E. Rhin - Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 1991 portant approbation du Schéma Départemental des Vocations Piscicoles du Bas-Rhin ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU la demande formulée par la Communauté de Communes de la BASSE ZORN en date du 7 février 2011 et complétée en août, septembre et novembre 2011 ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 26 mars 2012 au 27 avril 2012 inclus dans la commune de WEYERSHEIM ;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 15 mai 2012 ;

VU les avis des services et organismes consultés ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du Bas-Rhin (CODERST) en date du 5 septembre 2012 ;

VU le projet d'arrêté notifié à la Communauté de Communes de la Basse-Zorn en date du 12 septembre 2012 ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation formulée par la Communauté de Communes de la Basse-Zorn sur le projet d'arrêté ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET :

La Communauté de Communes de la BASSE ZORN est autorisée aux conditions du présent arrêté :

1.1 à procéder à la mise en conformité de ses installations de collecte des eaux usées et **à la construction d'une unité de traitement pour une capacité de 30 000 E.H.**
Les débits de traitement en situation future sont :

	Temps sec	Temps pluie
Débit moyen journalier m^3/j	6 705	15 255
Débit moyen horaire m^3/h	280	636
Débit maximum horaire m^3/h	820	

1.2 **à rejeter les eaux traitées provenant de la station d'épuration dans la Zorn**, en rive gauche, aux environs du P.K. 990,5 ;

1.3 **à rejeter dans le milieu naturel** le débit pluvial issu de deux déversoirs d'orage où le flux polluant collecté est supérieur à 600 kg de DBO_5 journalier et de 44 déversoirs où les flux polluants collectés sont compris entre 12 et 600 kg de DBO5 (35 déversoirs et 9 surverses);

1.4 **à réaliser les renforcements sur les réseaux de collecte** nécessaires à leur bon fonctionnement par temps de pluie ;

ARTICLE 2 - REGIME ADMINISTRATIF :

La présente autorisation s'inscrit dans la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du même code, conformément aux rubriques mentionnées ci-après :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés ministériels de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou		

	tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m3 / an mais inférieur à 200 000 m3 / an (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique (au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales) : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (capacité prévue : 1800 kg/j)	Autorisation	Arrêté du 22 juin 2007
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destinés à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (2 déversoirs) 2° Supérieur ou égal à 12 kg mais inférieur à 600 kg de DBO5 (44)	Autorisation Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	-
2.2.1.0.	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 2° Supérieure à 2 000 m^3 / j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m^3 / j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	Déclaration	-
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et batraciens : 2° Dans les autres cas (inférieur à 200 m^2)	Déclaration	-
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2 (D).	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Déclaration	-

ARTICLE 3 - ORGANISATION GENERALE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT :

3.1 - Dispositions constructives du système de traitement :

La station d'épuration de WEYERSHEIM est implantée à l'est du ban communal de la commune de WEYERSHEIM sur les parcelles n° 224, 225 et 226 de la section 84, commune de WEYERSHEIM, en rive gauche de la Zorn. Elle assure le traitement des effluents des communes de BIETLENHEIM, GEUDERTHEIM, GRIES, HOERDT, KURTZENHAUSEN, WEITBRUCH et WEYERSHEIM selon une filière de type boues activées avec aération prolongée en 2 lignes de traitement pour la filière "eau".

Les caractéristiques des nouvelles installations projetées seront conformes au dossier d'enquête publique, sauf modifications plus performantes à la mise au point du marché de travaux.

Pour la construction des ouvrages, la cote du PPRI à prendre en compte est de 131.18 m IGN69.

3.2 - Dispositions générales et particulières applicables au système de collecte :

Le maître d'ouvrage devra entretenir et exploiter les réseaux d'assainissement afin d'éviter les fuites et limiter les apports d'eaux claires parasites, de manière à acheminer à la station d'épuration le flux correspondant aux débits de référence.

En situation future, la dilution ne devra pas être supérieure à 100 % par temps sec. Le débit de temps sec définit à l'article 4.1 ne devra pas être dépassé plus de 125 fois par an en moyenne.

Les déversoirs d'orage devront également répondre à ces exigences et interdire tout déversement par temps sec. Ils seront conçus ou aménagés pour conserver dans le réseau un débit critique qui comprend le débit de pointe de temps sec et le débit de pluie critique calculé sur la base d'une intensité pluie de 15 l/s/ha minimum.

Le taux de collecte devra atteindre 95 %.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AU SYSTEME DE TRAITEMENT :

4.1 - Capacités nominales :

La station d'épuration sera dimensionnée pour traiter une charge brute de pollution de 1 800 kg/j de DBO5 en temps sec (débit de 6 705 m^3/j).

Le débit de référence au sens de l'article 2 de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées est de 15 255 m^3/j.

4.2 - Valeurs de rejet par rapport aux débits de référence :

Les caractéristiques de fonctionnement de la station et la charge résiduelle de pollution rejetée dans le milieu naturel, seront conformes aux valeurs des tableaux ci-après :

Conditions	Paramètres					
	DBO_5	**DCO**	**MES**	**NH_4^+**	**NGL**	**Phosphore**
Temps sec Débit inférieur à 6 705 m^3/j	25 mg/l et 80 %	125 mg/l et 75 %	35mg/l et 90 %	4 mg/l et 85 %	15 mg/l et 70 %	1,4 mg/l et 87 %
Flux de temps sec correspondant par jour à ne pas dépasser	168 kg	838,5 kg	199,5 kg	67,5 kg	101 kg	13,5 kg
Temps de pluie Débit compris entre 6 705 m^3/j et 15 255 m3/j	25 mg/l ou 80 %	125 mg/l ou 75 %	35 mg/l ou 90 %	4 mg/l ou 85 %	15 mg/l ou 70 %	1,4 mg/l ou 87 %
Mode dégradé Débit supérieur à 15 255 m3/j	Meilleure épuration possible tout en respectant les valeurs seuils ci-après :					
	50 mg/l	250 mg/l	85 mg/l		20 mg/l	

4.3 - Traitement par temps de pluie :

Par temps de pluie, le traitement doit satisfaire en moyenne sur 24h00 soit la concentration, soit les rendements indiqués au 4.2.

Les ouvrages sont conçus pour interdire les fuites de boues et conserver la masse biologique dans le process.

Toute disposition sera prise pour éviter le reflux des eaux des émissaires vers la station d'épuration ou les déversoirs d'orage, notamment en cas de hautes eaux. Le point de rejet de la station d'épuration ne devra pas faire obstacle à l'écoulement naturel du cours d'eau et ne pas provoquer d'érosion de la berge.

4.4 - Autres conditions imposées au rejet de l'effluent :

4.4.1 - **Température** : inférieure à 25°C

4.4.2 - **pH** : compris entre 6 et 8,5

4.4.3 - **Couleur** : ne pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur

4.4.4 - **Substances susceptibles de provoquer la destruction du poisson** : l'effluent ne doit pas contenir de substances susceptibles d'entraîner la destruction du poisson, après mélange avec les eaux réceptrices

4.4.5 - **Odeur :** ne pas dégager d'odeur putride ou ammoniacale

4.5 - Prescriptions particulières applicables au système de collecte :

Afin de déterminer les mesures précises à mettre en œuvre pour respecter les critères de déclassement des différentes masses d'eau par temps de pluie la Communauté de Communes de la BASSE ZORN mettra en œuvre une étude de surveillance des rejets par temps de pluie ainsi que leurs impacts sur les milieux récepteurs concernés (Kesselgraben, Landgraben et Waschgraben).
Les résultats de cette étude seront adressés au service police de l'eau avant le **30 juin 2014**.

Suite aux conclusions de l'étude de surveillance, la Communauté de Communes de la BASSE ZORN fournira au service police de l'eau pour le **31 décembre 2014** une étude de définition des moyens à mettre en œuvre pour corriger les impacts par temps de pluie.

Les ouvrages et travaux prévues par l'étude devront être réalisés pour le **31 décembre 2017**.

4.6 - Prescriptions complémentaires sur les nuisances auditives et olfactives :

4.6.1 - **Bruit** : les seuils des émissions des bruits émis sur la station de WEYERSHEIM ne devront pas dépasser le niveau limite admissible de 60 dBA en période diurne et de 50 dBA en période nocturne au niveau de l'enceinte de la station d'épuration. De plus, ces bruits ne doivent pas induire une émergence par rapport au niveau de bruit résiduel de plus de 5 dBA en période diurne (7 h 00 à 22 h 00) et de 3 dBA en période nocturne (22 h 00 à 7 h 00)

4.6.2 - **Odeur** : l'exploitation de l'installation et principalement des boues en excès, devra être pratiquée de façon à limiter les nuisances olfactives qui pourraient en découler.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES DECHETS DE TRAITEMENT :

5.1 - Résidus :

Après traitement sur le site, les résidus (refus de dégrillage, sables et graisses ...), seront assimilés à des déchets et évacués dans les meilleurs délais dans une installation autorisée, en fournissant annuellement les justificatifs de livraison.

5.2 - Boues :

Les boues produites par la station d'épuration de WEYERSHEIM seront déshydratées par centrifugation, puis stockées avant d'être reprise pour évacuation vers les installations de séchage et d'incinération de la Communauté Urbaine de STRASBOURG.

ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES MESURES CORRECTIVES ET COMPENSATOIRES :

6.1 - Canalisations en zone humide :

Afin d'éviter tout effet de drainage, le remblaiement des tranchées comprendra des bouchons d'argiles disposés tous les 20 à 25 mètres.

6.2 - Compensation des zones humides détruites :

Description de la mesure compensatoire :

La destruction supplémentaire de 0,58 ha par rapport à la situation existante sera compensée par la réhabilitation de 1,9 ha de zone humide fortement artificialisée.

Calendrier et période de réalisation :

La mise en œuvre de la mesure compensatoire devra intervenir dans un délai de un(1) an à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le calendrier de réalisation de la mesure compensatoire devra être préalablement transmis au service police de l'eau. Conformément à l'arrêté du 15 mars 2002 portant réglementation de l'entretien des haies et végétaux ligneux sur pied dans un but de protection de la faune nicheuse, les travaux susceptibles d'impacter les haies existantes ne pourront avoir lieu du 15 mars au 31 juillet.

Le pétitionnaire fournira la copie de l'acte de propriété ou de vente de la parcelle concernée dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le pétitionnaire fournira, dans un délai de un(1) an à compter de la date de notification du présent arrêté, les documents justifiant la pérennité de la mesure compensatoire pendant 50 ans et les modalités d'exploitation de la prairie humide (absence de labour et d'apport de fertilisant, fauchage postérieur au 1er juillet).

Diagnostic initial :

L'expertise pédologique et écologique menée par le bureau d'études et jointe au dossier d'autorisation vaut diagnostic initial du site proposé.

Gestion de la zone humide créée :

Le pétitionnaire prévoit le maintien en prairie humide 1,9 ha de zone humide actuellement exploitée en terre labourée. Si, dans le futur, d'autres mesures de gestion s'avéraient nécessaires, le pétitionnaire en informerait préalablement le service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

Mesures de suivis et de contrôle :

Le pétitionnaire fournira une analyse a posteriori du caractère de la zone humide (à l'année n+1, n+3, n+5 et n+10) pour vérifier que le projet est efficace. Dans le cas contraire, le pétitionnaire corrigera les mesures de gestion afin d'atteindre l'objectif de restauration fixé.

ARTICLE 7 - EXECUTION DES TRAVAUX ET PRESERVATION DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

7.1 – station d'épuration :

La mise en eau de la nouvelle station d'épuration devra intervenir avant le **30 juin 2014.**

A tout moment, les agents chargés de la Police des Eaux devront avoir libre accès au chantier.

Lors des travaux de construction de la station d'épuration, il est interdit de stocker des hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant, de faire l'entretien ou le lavage des engins sur le site, de stocker ou de brûler des déchets qui devront être évacués dans une décharge autorisée à recevoir ces produits.

Les travaux seront conduits de telle façon à écarter toute pollution directe ou indirecte de l'aquifère que ce soit pendant ou après les travaux.

7.2 – point de rejet :

Une fois définies les modalités de réalisation, les travaux de l'exutoire pourront faire l'objet d'un dossier de porté à connaissance en application de l'article R.214-18 du Code de l'environnement.

7.3 – réalisation des postes de pompage n°400 et 500 :

Ces travaux se situant dans le périmètre de protection rapproché des captages de BIETLENHEIM, le pétitionnaire informera préalablement son maître d'œuvre et les entreprises de la vulnérabilités du forage.

Les précautions suivantes seront à prendre pendant la phase travaux :

- ne réaliser aucun rejet direct dans le milieu naturel, notamment des eaux de lavage du matériel,
- stocker les citernes ou cuves mobiles de carburant ou tout autre produit susceptible de polluer les eaux en dehors du périmètre de protection rapprochée et en tout état de cause sur des fosses de rétention adaptées,
- protéger les installations de chantier contre tout risque de ruissellement ou d'infiltration,
- récupérer les produits usés dans des fûts étanches et évacuer ceux-ci vers un centre spécialisé de traitement,
- stocker les déchets dans des bennes étanches,
- remblayer les excavations avec des matériaux nobles et propres et éviter les matériaux de recyclage,

ARTICLE 8 - RECOLEMENT :

A l'achèvement des travaux, il sera procédé à leur récolement. A cette fin, le maître d'ouvrage transmettra à la Direction Départementale des Territoires, Service de l'Environnement et de la Gestion des Espaces, un dossier de récolement constitué de toutes les pièces techniques et graphiques nécessaires à la parfaite connaissance des ouvrages tels qu'ils ont été réalisés et de leur mode de fonctionnement.

ARTICLE 9 - ENTRETIEN DES OUVRAGES :

Les installations devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation et maintenues en bon état.

Lorsque des travaux de réfection ou d'entretien sont envisagés, nécessitant une modification des conditions normales de fonctionnement de la station, le Directeur Départemental des Territoires à STRASBOURG sera avisé au moins un mois à l'avance conformément à l'article 4 de l'arrêté du 22 juin 2007.

De même, tout dépassement des valeurs limites de rejet ainsi que toute circonstance exceptionnelle citée à l'article 15 de l'arrêté du 22 juin 2007 devra être immédiatement signalé à ce service, avec les éléments d'explication et les actions correctives envisagées comme indiqué à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007.

ARTICLE 10 - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS :

Les prescriptions de la présente autorisation pourront être modifiées ou adaptées en fonction des exigences du milieu aquatique. Il en serait ainsi en particulier si les flux de pollution rejetés par la station s'avéraient incompatibles avec la préservation du milieu naturel ou avec les usages principaux de l'eau.

Par ailleurs, toute modification de traitement des effluents ou de leur origine ayant un effet sur l'importance ou la composition des rejets devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 11 – DELAI ET LIMITES DE VALIDITE DU PRESENT ARRETE :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de trente ans, elle deviendra caduque si les travaux qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté.

La présente décision d'autorisation de réaliser l'aménagement projeté est valide pour autant que le pétitionnaire ne prévoie de modifier de façon substantielle les aménagements réalisés dans le cadre de la présente opération autorisée ou leurs conditions de fonctionnement sans porter à la connaissance du Préfet (service chargé de la police de l'eau) les modifications avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas prévus à l'article L.214-4 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 12 - DROITS DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 - ACTIVITES INDUSTRIELLES, ARTISANALES, COMMERCIALES OU AGRICOLES :

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 14 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SURVEILLANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT ET DE LEURS SOUS-PRODUITS :

Pour l'application des critères d'appréciation de l'arrêté du 22 juin 2007, la station d'épuration faisant l'objet de la présente autorisation est rangée dans le seuil de charge brute de pollution organique reçue, en DBO_5, de plus de 600 kg/j.

14.1 - Autosurveillance des rejets et des sous-produits :

Le maître d'ouvrage mettra en place un programme d'autosurveillance de chacun des principaux rejets et des flux des sous-produits. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

La nature et la fréquence minimale des mesures sont déterminées ci-après :

14.1.1 - **Surveillance des ouvrages de traitement** :

La station de traitement doit disposer de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits amont et aval et de préleveurs automatiques asservis au débit. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

La fréquence des mesures (nombre de jours par an) est effectuée comme suit :

Paramètres	Nombre de jours par an
Débit	365
MES	52
DBO_5	24
DCO	52
NTK	24
$NH4^+$	24
$NO2^-$	24
$NO3^-$	24
P total	24
Boues *(quantité et matières sèches)*	52

Ces mesures s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station, y compris les ouvrages de dérivation.

Le planning des mesures sera envoyé pour acceptation au plus tard le 1er février de chaque année, au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau.

14.1.2 - **Règles de tolérance par rapport aux paramètres DBO5, DCO, MES, et NGL** :

Ces paramètres sont jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers définis à l'article 13.1.1, non conformes à la fois aux seuils concernés par les articles 4.2 et 4.3, ne dépasse pas le nombre prescrit ci-après :

Nombre d'échantillons prélevés dans l'année	Nombre maximal d'échantillons non conformes admissibles
365	25
52	5
24	3

Dans ce cas, ces paramètres doivent toutefois respecter le seuil respectif suivant :

Paramètres	Concentration maximale
DBO_5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l
NGL	20 mg/l

14.1.3 - **Transmission des résultats d'autosurveillance** :

Les résultats sont transmis chaque mois, conformément à la réglementation en vigueur, au format SANDRE, par le maître d'ouvrage au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau.

Dans le cas de dépassement des seuils autorisés par le présent arrêté, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

14.2 - Autosurveillance du fonctionnement du système d'assainissement :

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doivent être enregistrés (débits horaires arrivant à la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues ...).

Le suivi du réseau de canalisations doit être réalisé par tout moyen approprié (inspection télévisée décennale). Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour.

Un registre est mis à la disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'Agence de l'Eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent article. Un rapport de synthèse est adressé à la fin de chaque année à ces services. Il devra contenir outre les renseignements susvisés, les informations et justifications sur le fonctionnement du système d'assainissement.

Dans un délai de **2 ans**, à compter de la date du présent arrêté préfectoral, les déversoirs véhiculant une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg (déversoir d'orage en entrée de station et surverse poste n°800) seront équipés d'un dispositif de mesures en continu des débits transitant et déversés, ainsi que d'évaluation des charges polluantes rejetées par temps de pluie ; la durée et le nombre d'événements seront établis.

Dans un délai de **2 ans**, à compter de la date du présent arrêté préfectoral, les déversoirs véhiculants une charge brute de pollution organique comprise entre 120 et 600 kg seront équipés d'un

dispositif de surveillance permettant d'évaluer la durée et le nombre de déversements ainsi que les débits déversés.

Les prescriptions de l'alinéa précédent peuvent, sous réserve d'accord, être remplacées par le suivi des déversoirs d'orage représentant plus de 70 % des rejets du système de collecte.

La nature des dispositifs et la méthodologie d'évaluation, sont soumises à l'agrément préalable du service chargé de la police de l'eau.

14.3 - Surveillance du milieu récepteur :

Une vérification de la qualité des eaux dans le milieu récepteur sera effectuée trimestriellement, dont au moins deux mesures en période d'étiage, à la diligence du maître d'ouvrage.

Les résultats seront transmis au service chargé de la police de l'eau. Ce service pourra adapter la périodicité des mesures, en fonction des résultats obtenus.

La vérification de la qualité du cours d'eau sera opérée comme suit.

Des points de prélèvement devront être aménagés :

- en amont du point de rejet,
- à au moins 500 m en aval du rejet.

Les lieux de prélèvements seront précisés ultérieurement au service de la police de l'eau.

Les paramètres suivants seront analysés à partir d'un échantillon moyen journalier : MES, DBO_5, DCO, température, pH, NTK, $N\text{-}NH_4$, phosphore total, nitrates, oxygène dissous et hydrocarbures totaux.

Le débit sera mesuré.

14.4 - Contrôle du dispositif d'autosurveillance :

Le service chargé de la police de l'eau est habilité à vérifier la qualité du dispositif de surveillance mis en place et d'examiner les résultats fournis par le maître d'ouvrage.

Ce service peut s'assurer par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place.

A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant et aux frais de ce dernier.

L'exploitant adresse à la fin de chaque année calendaire, au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau, un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place, basée notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

14.5 - Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2013 à une série de **4** mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés ci-dessous dans les eaux rejetées par la station actuelle existante au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, sera fourni et comprendra l'ensemble des résultats des 4 mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 4 du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuivra ou fera poursuivre les mesures au cours des années suivantes, à raison de **4** analyses par an, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste de l'annexe 5 du présent arrêté mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau de l'annexe 2 du présent arrêté

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (calculé à partir du QMNA5). Ces deux conditions devant être réunies simultanément

Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant: les flux estimés sont inférieurs au seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Le débit d'étiage de référence retenu pour la détermination des micropolluants classées non significatifs est : **1.64 m^3/s**.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste de l'annexe 2. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 1 du présent arrêté. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau de l'annexe 2.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

La liste des micropolluants à mesurer est précisée dans la partie correspondante de l'annexe 2 du présent arrêté.

14.5 - Contrôles inopinés :

Le service chargé de la police des eaux peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés au présent arrêté. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est mis à la charge de celui-ci.

Le service chargé de la police de l'eau examine la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés par rapport aux prescriptions fixées dans l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 15 - INCIDENCES FINANCIERES :

Toutes les incidences financières directes ou indirectes susceptibles de découler de l'exécution du présent arrêté seront à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Par ailleurs, toute modification, adaptation des prescriptions ou révocation de l'autorisation, ne pourra faire l'objet d'aucune indemnité compensatrice.

ARTICLE 16 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS :

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Bas-Rhin, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Bas-Rhin.

La présente décision sera mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée d'au moins un an. De plus, un avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un extrait de la présente autorisation énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairies de Weyersheim, Bietlenheim, Geudertheim, Gries, Hoerdt, Kurtzenhouse, Weitbruch pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage du maire concerné.

Une copie de la présente décision sera mise à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin, à la Sous-Préfecture de Haguenau ainsi que dans les mairies susvisées.

ARTICLE 17 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa notification dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an à compter de sa publicité par les tiers dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement. Toutefois, si l'objet de la demande n'est pas mis en service dans un délai de six mois à compter de la date de l'affichage ou de la publication de la décision, le délai de recours pour les tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 18 – EXECUTION :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
le Sous-Préfet de l'arrondissement Chef-Lieu,
La Sous-Préfète de Haguenau,
le Président de la Communauté de Communes de la BASSE ZORN,
les Maires de Bietlenheim, Geudertheim, Gries, Hoerdt, Kurtzenhausen, Weitbruch et Weyersheim,
le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 30 OCT. 2012

Le Préfet

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général

Christian RIGUET

P.J :
Annexe 1 : Assainissement : réseaux intercommunaux actuels et futurs avec postes de refoulement
Annexe 2 : Synoptique de la filière de traitement « eau »
Annexe 3 : Liste et caractéristiques des déversoirs d'orage
Annexe 4 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses
Annexe 5 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale

Annexe 1 : Assainissement : réseaux intercommunaux actuels et futurs avec postes de refoulement

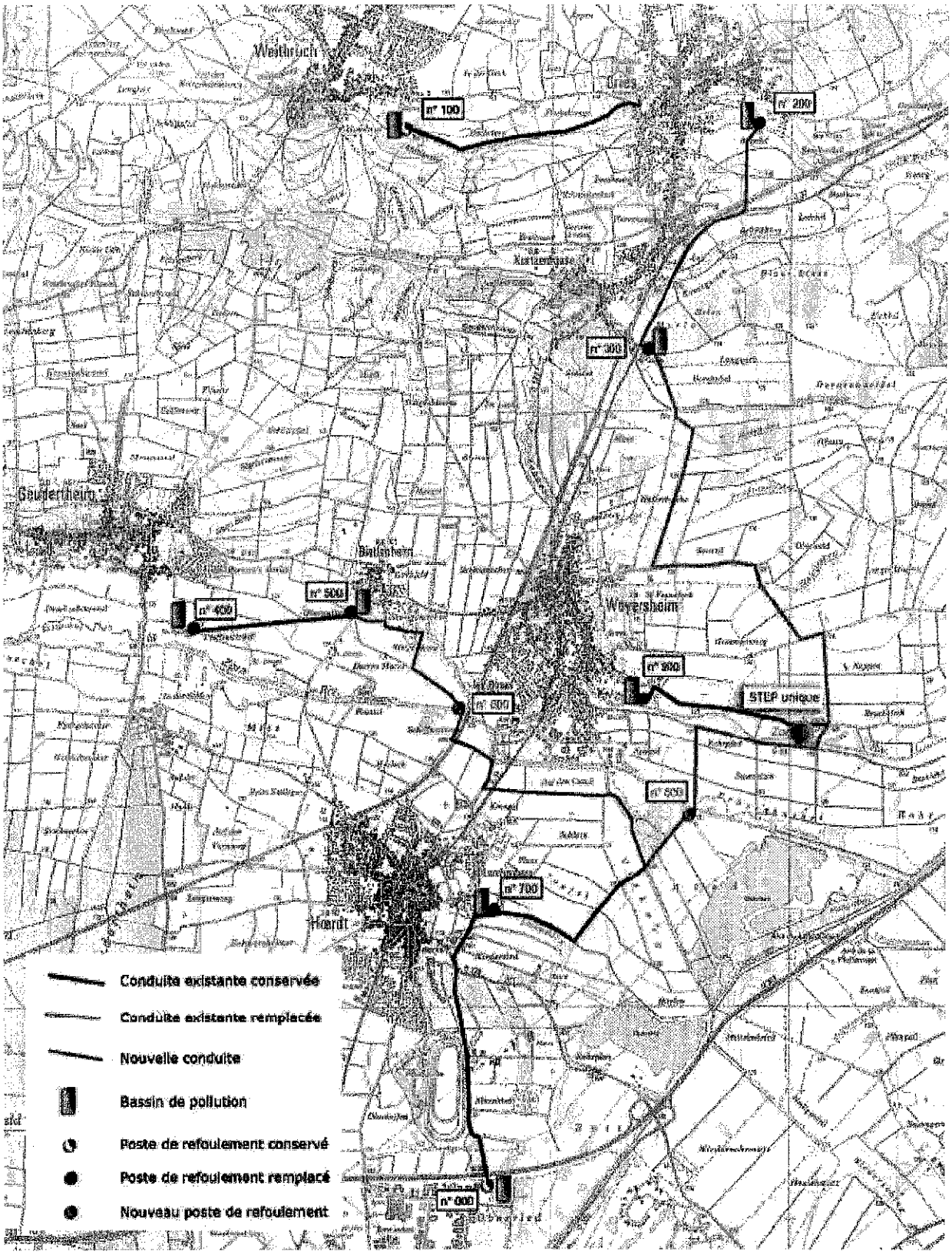

Annexe 2 : Synoptique de la filière de traitement « eau »

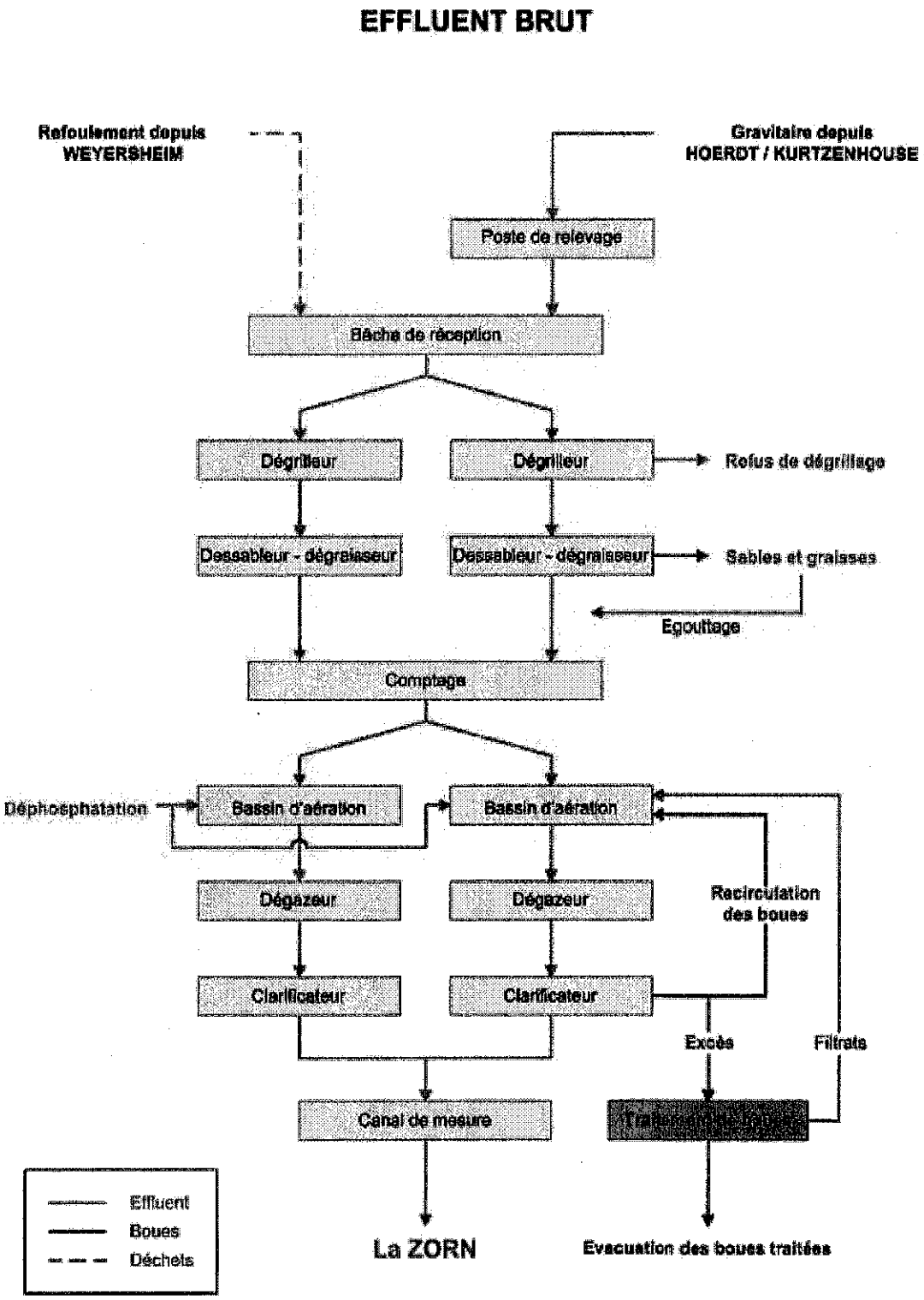

Annexe 3 : Liste et caractéristiques des déversoirs d'orage

FICHE SIGNALETIQUE DES OUVRAGES PARTICULIERS DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

Commune	N°	Emplacement	Diamètre d'arrivée (mm)	Diamètre de décharge (mm)	Milieu récepteur	Flux de DBO_5 (kg/j)		
						< 12	12 à 600 (D)	> 600 (A)
BIETLENHEIM	1001	Réseau communal	600 et 600	1000	Fossé dit Feldgraben puis Zorn		16.14	
GEUDERTHEIM	2001	Réseau communal	1000	1000	Zorn		137.82	
	3001	Réseau communal	700	700	Fossé puis Zorn		26.65	
	4001	Réseau communal	600	600	Zorn		64.21	
	5001	Réseau communal	800	800	Zorn		57.51	
	6001	Réseau communal	400	400	Zorn	7.82		
GRIES	1009	Réseau communal	500	500	Fossé dit Weihergraben	3.03		
	2001	Réseau communal	1000	1000	Fossé dit Bacharaben		157.91	
	3001	Réseau communal	400	500	Fossé dit Bacharaben	5.74		
	4001	Réseau communal	500	600	Fossé dit Mittelmattengraben	5.74		
	5001	Réseau communal	900 et 600	1100	Fossé dit Bacharaben		54.41	
	5070	Réseau communal	300	300	Fossé dit Leimelgraben	0		
	6001	Réseau communal	400	400	Fossé dit Leimelgraben	4.54		
	7001	Réseau communal	900 et 500	900	Fossé dit Bacharaben		43.62	
	7017	Réseau communal	250	500	Fossé dit Bacharaben	1.15		
	8001	Réseau communal	400	700	Fossé dit Bacharaben	3.34		
	8010	Réseau communal	300	400	Fossé dit Bacharaben	2.02		

Commune	N°	Emplacement	Diamètre d'arrivée (mm)	Diamètre de décharge (mm)	Milieu récepteur	Flux de DBO_5 (kg/j)		
						< 12	12 à 600 (D)	> 600 (A)
HOERDT	1001	Réseau communal	500	ND	Erlengraben	8.59		
	1500	Réseau communal	1200	ND	Erlengraben		176.18	
	2001	Réseau communal	250 et 500	700	Canal de dérivation de la Zorn	3.53		
	2501	Réseau communal	600	600	Canal de dérivation de la Zorn		38.04	
	3005	Réseau communal	300	600	Canal de dérivation de la Zorn	1.85		
	3501	Réseau communal	1200	ND	Erlengraben	11.49		
	3008	Réseau communal	300	600	Canal de dérivation de la Zorn	1.45		
	5502	Réseau communal	1200	1200	Fossé puis Erlengraben		73.19	
	5001	Réseau industriel	300	ND	Erlengraben		ND	
	6501	Réseau industriel	1200	1500	Fossé puis Landgraben		ND	
	7001	Réseau industriel	900	1000	Fossé puis Landgraben		ND	
	7501	Réseau industriel	500	500	Fossé puis Landgraben		ND	
	7503	Réseau industriel	1100	ND	Fossé puis Landgraben		ND	

Commune	N°	Emplacement	Diamètre d'arrivée (mm)	Diamètre de décharge (mm)	Milieu récepteur	Flux de DBO_5 (kg/j)		
						< 12	12 à 600 (D)	> 600 (A)
KURTZENHOUSE	2001	Réseau communal	900	1000	Fossé		55.26	
	3001	Réseau communal	500	400	Fossé	3.69		
	4001	Réseau communal	500	110/120 (ovoïde)	Fossé	11.79		
	5001	Réseau communal	300 et 300	110/120 (ovoïde)	Fossé dit Lohgraben	3.39		
	6001	Réseau communal	300 et 300	110/120 (ovoïde)	Fossé	1.39		
	7001	Réseau communal	1000	110/120 (ovoïde)	Fossé dit Lohgraben		29.81	
	8001	Réseau communal	700	600	Fossé dit Lohgraben		24.95	
WEITBRUCH	1001	Réseau communal (aval)	700 et 250	700 (vers bassin d'orage)	Le trop-plein du bassin d'orage est dirigé vers le fossé dit Bachgraben		161.82	
	2001	Réseau industriel	1000	1000	Fossé dit Bachgraben		ND	
	3001	Réseau communal	1500 et 400	1200	Fossé dit Weilergraben		160.44	
	4001	Réseau communal	600	600	Fossé dit Weilergraben		13.89	
	5001	Réseau communal	600	600	Fossé dit Weilergraben	2.33		
	6001	Réseau communal	1000	900	Fossé dit Weilergraben		35.06	
	7001	Réseau communal	800 et 250	800	Fossé dit Weilergraben	3.95		

Commune	N°	Emplacement	Diamètre d'arrivée (mm)	Diamètre de décharge (mm)	Milieu récepteur	Flux de DBO_5 (kg/j)		
						< 12	12 à 600 (D)	> 600 (A)
WEYERSHEIM	1500	Réseau communal	250 et 250	250	Zorn		188.1	
	1538	Réseau communal	250	400	Fossé puis Waldgraben	1.9		
	2000	Réseau communal	800	800	Zorn		171.33	
	2001	Réseau communal	1100	1200	Zorn		170.69	
	2501	Réseau communal	1000	1000	Fossé puis Waldgraben		23	
	3001	Réseau communal	600	600	Fossé puis Waldgraben	9.8		
	3501	Réseau communal	400 et 300	400	Fossé puis Waldgraben	2.35		
	4001	Réseau communal	300	300	Fossé puis Waldgraben	2.92		
	4501	Réseau communal	600	600	Zorn		22.58	
	5001	Réseau communal	300 et 600	600	Zorn		38.97	
	5501	Réseau communal	600 et 600	800	Zorn		13.28	
	6001	Réseau communal	700	800	Zorn		13.24	
	6501	Réseau communal	500 et 600	600	Zorn		13.55	
	7001	Réseau communal	600	600	Zorn	8.65		
	7501	Réseau industriel	800	800	Zorn		ND	
	8001	Réseau industriel	300, 300 et 200	300	Canal de dérivation de la Zorn		ND	

ANNEXE 4 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereuses dans l'eau.

1 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

1.1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3[1] .
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

1.2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.
Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
- Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

[1] La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de 5°C ± 3°C pendant toute la période considérée.
Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

- nettoyage grossier à l'eau,
- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au ¼) - nettoyage en machine possible-,
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),
- et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer (comme indiqué ci-avant) avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (déminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.
Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.3 ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex).
La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : les bouchons des flacons ne doivent pas être inter changés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5°C ± 3°C, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.4 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les micropolluants retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
- Les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.
- Dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat **: la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.**

2 ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.
Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :
- Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale"

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates[2] de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates[3] d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2 .

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH4+ et NO3-) et du phosphore (PO43-) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 2du présent arrêté.

---

[2] Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement

[3] ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation.

ANNEXE 5 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale en fonction de la taille de la station de traitement des eaux usées

Légende du tableau suivant :

1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.

2 : Code Sandre du micropolluant : http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php

3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

Famille	Substances[1]	Code SANDRE[2]	n°DCE[3]	n°76/464[4]	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 6000 kg DBO5/j	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j et inférieure à 6000 kg DBO5/j
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 - (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE)							
HAP	Anthracène	1458	2	3	0,02	X	X
HAP	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01	X	X
HAP	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005	X	X
HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005	X	X
HAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005	X	X
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2	X	X
Autres	Chloroalcanes C_{10}-C_{13}	1955	7		5	X	X
Pesticides	Endosulfan	1743	14		0,02	X	X
Pesticides	HCH	5537	18		0.02	X	X
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0.01	X	X
COHV	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0.5	X	X
HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005	X	X
Métaux	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5	X	X
Alkylphénols	Nonylphénols	5474	24		0,3	X	X
Alkylphénols	NP1OE	6366			0,3	X	X
Alkylphénols	NP2OE	6369			0,3	X	X

Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01	X	X
Organétains	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02	X	X
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0.5	X	X
COHV	Tétrachloroéthylène	1272		111	0.5	X	X
COHV	Trichloroéthylène	1286		121	0.5	X	X
Pesticides	Endrine	1181			0.05	X	X
Pesticides	Isodrine	1207			0,05	X	X
Pesticides	Aldrine	1103			0.05	X	X
Pesticides	Dieldrine	1173			0.05	X	X
Pesticides	DDT 24'	1147			0.05	X	X
Pesticides	DDT 44'	1148			0.05	X	X
Pesticides	DDD 24'	1143			0.05	X	X
Pesticides	DDD 44'	1144			0.05	X	X
Pesticides	DDE 24'	1145			0.05	X	X
Pesticides	DDE 44'	1146			0.05	X	X
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)							
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2	X	X
Chlorobenzènes	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2	X	X
Chlorobenzènes	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2	X	X
Chlorobenzènes	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,2	X	X
Pesticides	Alachlore	1101	1		0.02	X	X
Pesticides	Atrazine	1107	3		0.03	X	X
BTEX	Benzène	1114	4	7	1	X	X
Pesticides	Chlorfenvinphos	1464	8		0.05	X	X
COHV	Trichlorométhane	1135	32	23	1	X	X
Pesticides	Chlorpyrifos	1083	9		0,02	X	X
COHV	Dichlorométhane	1168	11	62	5	X	X
Pesticides	Diuron	1177	13		0.05	X	X
HAP	Fluoranthène	1191	15		0.01	X	X
Pesticides	Isoproturon	1208	19		0,1	X	X
HAP	Naphtalène	1517	22	96	0.05	X	X
Métaux	Nickel (métal total)	1386	23		10	X	X
Alkylphénols	Octylphénols	1959	25		0,1	X	X

Alkylphénols	OP1OE	6370			0,1	X	X
Alkylphénols	OP2OE	6371			0,1	X	X
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	27	102	0.1	X	X
Métaux	Plomb (métal total)	1382	20		2	X	X
Pesticides	Simazine	1263	29		0.03	X	X
Pesticides	Trifluraline	1289	33		0,01	X	X
Autres	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	12		1	X	X
Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010							
Pesticides	2,4 D	1141			0,1	X	X
Pesticides	2,4 MCPA	1212			0,05	X	X
Métaux	Arsenic (métal total)	1369		4	5	X	X
Pesticides	Chlortoluron	1136			0,05	X	X
Métaux	Chrome (métal total)s	1389		136	5	X	X
Métaux	Cuivre (métal total)	1392		134	5	X	X
Pesticides	Linuron	1209			0,05	X	X
Pesticides	Oxadiazon	1667			0,03	X	X
Métaux	Zinc (métal total)	1383		133	10	X	X
Autres substances - Arrêté du 31 janvier 2008							
Anilines	Aniline	2605			50	X	
Autres	AOX	1106			10	X	
BTEX	Ethylbenzène	1497		79	1	X	
BTEX	Toluène	1278		112	1	X	
BTEX	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129	2	X	
COHV	Chlorure de vinyle	1753		128	5	X	
Autres	Titane (métal total)	1373			10	X	
Métaux	Chrome hexavalent et composés (exprimé en tant que Cr VI)	1371			10	X	
Métaux	Fer (métal total)	1393			25	X	
Métaux	Etain (métal total)	1380			5	X	
Métaux	Manganèse (métal total)	1394			5	X	

Métaux	Aluminium (métal total)	1370			20	X	
Métaux	Antimoine (métal total)	1376			5	X	
Métaux	Cobalt (métal total)	1379			3	X	
Organétains	Dibutylétain cation	7074		49,50,51	0.02	X	
Organétains	Monobutylétain cation	2542			0.02	X	
Organétains	Triphénylétain cation	6372		125,126,127	0.02	X	
PCB	PCB 28	1239		101	0,005	X	
PCB	PCB 52	1241			0,005	X	
PCB	PCB 101	1242			0,005	X	
PCB	PCB 118	1243			0,005	X	
PCB	PCB 138	1244			0,005	X	
PCB	PCB 153	1245			0,005	X	
PCB	PCB 180	1246			0,005	X	
Pesticides	Chlordane	1132			0,01	X	
Pesticides	Chlordécone	1866			0,15	X	
Pesticides	Heptachlore	1197			0,02	X	
Pesticides	Mirex	5438			0,05	X	
Pesticides	Toxaphène	1279			0,05	X	
Autres	Hexabromobiphényle	1922			0,02	X	
Autres	Hydrazine	6323			100	X	
Autres	Hydrocarbures	7009			50	X	
Autres	Méthanol	2052			10000	X	
Autres	Indice phénol	1440			25	X	
Autres	Sulfates	1338			10000	X	
Autres	Fluorures totaux	7073			170	X	
Autres	Cyanures	1390			50	X	
Autres	Chlorures	1337			10000	X	
Pesticides	Lindane	1203			0,02	X	
Autres	Sulfonate de perfluorooctane (SPFO)	6560			0.05	X	